



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-089

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

Sommaire

Centre Hospitalier de Digne-les-bains /

04-2021-08-08-00001 - Décision n° 2021/41 du 08 août 2021 portant
délégation de signature avenant n° 1 à la décision N° 2021/22 (7 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-04-00001 - AP 2021-277-001 du 04 octobre 2021 portant
renouvellement d'agrément de l'association POINT RENCONTRE pour la
domiciliation des personnes sans domicile stable (4 pages) Page 11

04-2021-10-01-00004 - Arrêté du 01 octobre 2021 fixant la composition de
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du
département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages) Page 16

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-10-01-00005 - AP 2021-274-005 du 01 octobre 2021 fixant la liste des
candidats à l'élection des membres de la chambre de commerce et
d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la chambre de
commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 19

04-2021-10-04-00005 - AP 2021-277-003 du 04 octobre 2021 constatant la
présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de
Soleilhas (10 pages) Page 24

04-2021-10-04-00003 - AP 2021-277-005 du 04 octobre 2021 constatant la
présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de
Saint-Martin-de-Brômes (2 pages) Page 35

04-2021-10-04-00002 - AP 2021-277-006 du 04 octobre 2021 constatant la
présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de
Saint-Martin-de-Brômes (2 pages) Page 38

Centre Hospitalier de Digne-les-bains

04-2021-08-08-00001

Décision n° 2021/41 du 08 août 2021 portant
délégation de signature avenant n° 1 à la décision
N° 2021/22



Décision n° 2021 / 41
Portant délégation de signature
Avenant n° 1 à la décision n° 2021 / 22

Le Directeur des centres hospitaliers de Digne les Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;
Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté de direction commune du CNG en date du 26 août 2019 ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes, et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson ;
Vu la décision n° 2021/21 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute-Provence ;
Vu la décision n° 2021/22 en date du 6 avril 2021 portant délégation de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 6 septembre 2021, l'article 3 de la décision n° 2021/22 du 6 avril 2021, intitulé « Délégation particulière à la direction des ressources et moyens », est modifié de la façon suivante :

Article 3 : Délégation particulière à la direction des ressources et moyens

3.1 – Achats

Depuis le 1er janvier 2018, la fonction achat des établissements publics de santé est transférée au GHT représenté par son établissement support, le centre hospitalier de Digne-les-Bains pour le GHT des Alpes de Haute-Provence.

L'article L 6132 -3 du code de la santé publique (CSP) précise que « l'établissement support désigné par la convention constitutive » du GHT assure la fonction achat « pour le compte des établissements partie du groupement ».

L'article L 6132-16 du CSP précise, par ailleurs, que « le directeur de l'établissement support exerce ces compétences pour le compte des établissements de santé parties au groupement hospitalier de territoire ».

En vertu de la décision n° 2021/21 portant délégation de signature, établie pour les achats dans le GHT des Alpes de Haute Provence :

- Délégation générale est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, directrice des achats du GHT pour engager l'ensemble des marchés et achats afférents à la cellule achats et aux établissements du GHT à l'exception des marchés formalisés. En cas d'empêchement, cette délégation s'étend à Mme Nathalie BOURBON, adjoint au directeur des achats, coordinatrice du groupe de Manosque, à Madame Sylvie CURTILLET, coordinatrice achats du Groupe de Digne-les-Bains, et à Madame Elodie BARBERO, responsable de la cellule de gestion des marchés.
- Délégation générale est donnée aux référents achats des établissements du GHT et à leurs adjoints en cas d'empêchement pour tous les achats inférieurs à 25 000 € HT.

3.2 – Autres domaines relevant de la direction des ressources et moyens en dehors des achats

3.2.1 – Pour le Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Délégation est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes entrant dans le champ des compétences de la direction des ressources et moyens en dehors des achats régis par la délégation spécifique prévue pour le GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Sylvie CURTILLET, attachée d'administration hospitalière et Madame Katia CLEMENCEAU, adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le domaine des services techniques, service intérieur, biomédical, travaux et sécurité, cette même délégation est étendue à Monsieur Corentin MAIQUES, ingénieur, pour son domaine de compétences en incluant les achats de moins de 5 000 € HT.

3.2.2 – Pour l'Etablissement Public de Santé de Castellane

Délégation est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes entrant dans le champ des compétences de la direction des ressources et moyens en dehors des achats régis par la délégation spécifique prévue pour le GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Monsieur Hervé CURTILLET, attaché d'administration hospitalière, et Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.

3.2.3 – Pour l'Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Délégation est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes entrant

dans le champ des compétences de la direction des ressources et moyens en dehors des achats régis par la délégation spécifique prévue pour le GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Nathalie BERTHON, attachée d'administration hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers.

3.2.4 – Pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Délégation est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes entrant dans le champ des compétences de la direction des ressources et moyens en dehors des achats régis par la délégation spécifique prévue pour le GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Monsieur Hervé CURTILLET, attaché d'administration hospitalière et Madame Nathalie NICOLAS, adjoint administratif.

ARTICLE 2

A compter du 6 septembre 2021, l'article 5 de la décision n° 2021/22 du 6 avril 2021, intitulé « Délégation particulière à la direction des ressources humaines », est modifié de la façon suivante :

Article 5 : Délégation particulière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales

5.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Madame Chloé BRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé BRIERE, la même délégation est donnée à Madame Sylvie CALZARONI, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

5.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, la même délégation est donnée à Monsieur Hervé CURTILLET, attaché d'administration hospitalière, et Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.

5.3 – Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, la même délégation est donnée à Madame Nathalie BERTHON, attachée d'administration hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers.

5.4 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, la même délégation est donnée à Monsieur Hervé CURTILLET, attaché d'administration hospitalière et Madame Nathalie NICOLAS, adjoint administratif.

ARTICLE 3

A compter du 6 septembre 2021, l'article 11 de la décision n° 2021/22 du 6 avril 2021, intitulé « Délégation dans le cadre de la garde administrative » paragraphe « Centre Hospitalier de Digne les Bains et EHPAD de Thoard », est modifié de la façon suivante :

Article 11 : Délégation dans le cadre de l'astreinte administrative

Une délégation de signature est accordée à :

Centre Hospitalier de Digne-les-Bains et EHPAD de Thoard

- Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe
- Monsieur Gilles BREST, directeur des soins
- Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint
- Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué
- Monsieur Salvatore CUCUZZELLA, directeur adjoint
- Madame Marie Hélène STREIFF directrice des soins
- Madame Isabelle ZERUBIA, cadre supérieur de santé

ARTICLE 4

A compter du 6 septembre 2021, la décision n° 2021/22 du 6 avril 2021 est complétée de l'article suivant :

Article 12 : Délégation particulière à la direction Qualité Gestion des Risques et à la relation avec les usagers

12.1 – Qualité Gestion des Risques

Une délégation de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Qualité Gestion des Risques.

12.2 – Relation avec les usagers

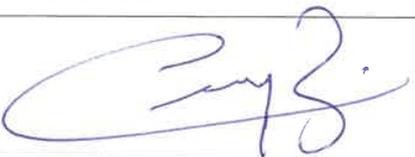
Une délégation de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la relation avec les usagers.

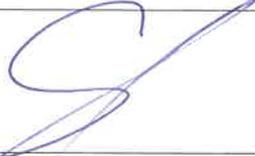
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BASQUEZ, la même délégation est donnée à Madame Sonia RUIZ, adjoint des cadres hospitaliers à la direction générale.

Fait à Digne les Bains, le 8 août 2021



Spécimen de signature

Elodie BARBERO	
Alexandra BASQUEZ	
Nathalie BERTHON	
Nathalie BOURBON	
Gilles BREST	
Chloé BRIERE	
Stéphane BRUN	
Sylvie CALZARONI	
Céline CARCHIDI	
Katia CLEMENCEAU	
Christophe CROUZEVIALLE	
Salvator CUCUZZELLA	

Hervé CURTILLET	
Sylvie CURTILLET	
Rosalie LETELLIER	
Corentin MAIQUES	
Isabelle MERLINO	
Nathalie NICOLAS	
Sonia RUIZ	
Marie-Hélène STREIFF	
Isabelle ZERUBIA	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-04-00001

AP 2021-277-001 du 04 octobre 2021 portant
renouvellement d'agrément de l'association
POINT RENCONTRE pour la domiciliation des
personnes sans domicile stable

Digne les Bains, le **- 4 OCT. 2021**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021- 277 - 00A

Portant renouvellement d'agrément de
l'association POINT RENCONTRE pour la
domiciliation des personnes sans
domicile stable

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.264-1 à L.264-9 et D. 264-1 à D.264-15 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.161-2-1 ;
- VU** la loi n ° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007, publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2008, fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-007 du 31 août 2016 fixant le cahier des charges en vue d'attribuer aux organismes l'agrément pour accorder l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence le 31 août 2016 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-257-006 du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-258-003 du 15 septembre 2021 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

- 1 -

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-277-025 du 3 octobre 2016 attribuant à l'association Point Rencontre l'agrément pour accorder l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association Point Rencontre en date du 9 septembre 2021 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'association Point Rencontre est agréée pour une nouvelle durée de cinq ans conformément au cahier des charges pour recevoir l'élection des personnes sans domicile stable.

Trois mois avant la fin de l'agrément, elle devra en demander le renouvellement accompagné des pièces prévues dans le cahier des charges visé.

Article 2 :

L'agrément cesse d'office dans le cas où l'association ne remplit plus les conditions d'agrément, tel qu'un changement d'activité.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article D.264-8 du code de l'action sociale et des familles, l'association Point Rencontre transmettra, chaque année à la fin du 1^{er} trimestre civil, le bilan de leur activité de domiciliation à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence suivant un cadre préétabli.

Article 4 :

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et la présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète
et par délégation,



Pour la Directrice et par subdélégation,
La Cheffe du Service
des Politiques Sociales,

Nelly BLOUET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des services départementaux
de l'Économie, de l'Énergie et de l'Équipement
Rue de la Préfecture
04100 Digne-les-Bains

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-01-00004

Arrêté du 01 octobre 2021 fixant la composition
de l'observatoire d'analyse et d'appui au
dialogue social et à la négociation du
département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Alpes de Haute-Provence

La Directrice de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,

Vu la décision du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 06 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation daté du 15 avril 2019 est abrogé.

Article 2 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Directrice de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Didier LONG
Suppléant : Denis VOGADE
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Béatrice MAURO-SANDRA
Suppléant : Christiane CHEVALLIER
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléant : *En cours de désignation*
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Mickaël SABINEN
Suppléant : Cédric MASSOT

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Sandrine DEMOULIN
Suppléant : Emmanuelle MARTIN
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Philippe ANTOINE
Suppléant : Julien DI FURIA
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Géraldine GERMAIN
Suppléant : Francis TESTA
- Au titre de FO :
Titulaire : Agnes CAMPANELLA
Suppléant : Stéphane GAVELLE
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Alain PICOZZI
Suppléant : Freddy GELOT
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléant : *En cours de désignation*
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Christian HENOCQ
Suppléant : Christian ARNAUD

Article 3 : La Directrice de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS
Le 1^{er} octobre 2021

La Directrice de la Direction
Départementale de l'emploi, du Travail,
des solidarités et de la protection des
populations des Alpes de Haute-Provence

Anne-Marie DURAND

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille, 24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE

La décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-01-00005

AP 2021-274-005 du 01 octobre 2021 fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le **01 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 274 005

**fixant la liste des candidats à l'élection des membres
de la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 713-4 et R. 713-6 à R. 713-12 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-242 003 du 30 août 2021 fixant les modalités de dépôt des candidatures et de vote de l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** les candidatures définitivement enregistrées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les candidatures enregistrées en vue de l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont, dans l'ordre de leur dépôt à la préfecture, les suivantes :

Candidats à la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur			
Liste	Catégorie	Titulaire	Suppléant
L'énergie d'entreprendre	Commerce	Roland GOMEZ	Agnès VILLARD
	Industrie	Daniel MARGOT	Adeline CHENAL-

durablement			SIMARD
	Services	Didier LONG	Laura PIANTONI

Candidats à la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence			
Liste	Catégorie	Sous-catégorie	
L'énergie d'entreprendre durablement	Commerce	Commerce 1	Jean-Pierre PRADALIER
		Commerce 1	Olivier DE ROCHE
		Commerce 1	Jean-Christophe LEYDET
		Commerce 1	Bruno BESSUEILLE
		Commerce 1	Agnès VILLARD
		Commerce 2	Denis VOGADE
		Commerce 2	Hervé ZANETTI
		Commerce 2	Stéphanie SAINT MARTIN
		Commerce 2	Roland GOMEZ
	Industrie	Industrie 1	Rémi GUIBAL
		Industrie 1	Adeline CHENAL SIMARD
		Industrie 1	Thomas TEFFRI-CHAMBELLAN
		Industrie 1	Amandine GUIEU
		Industrie 2	Daniel MARGOT
		Industrie 2	Anne LAVRAND
		Industrie 2	Vincent LAMBERT
		Industrie 2	Denis MERGIN
		Industrie 2	Pascal MILLET
	Services	Services 1	Christophe BARRIERE
		Services 1	Laura PIANTONI
		Services 1	Anne DECARD
		Services 1	Isabelle CANDAELE
		Services 1	Christian HOLZ

		Services 1	Christophe DOGNON
		Services 2	Emmanuel THEVENET
		Services 2	Alys BRAVAY
		Services 2	Didier LONG
		Services 2	Christophe SANCHEZ
		Services 2	Yves TEYSSIE

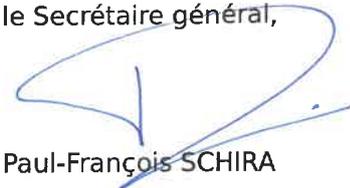
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la relance - Direction générale des entreprises ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera affiché à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-04-00005

AP 2021-277-003 du 04 octobre 2021 constatant
la présomption de vacance de biens sur le
territoire de la commune de Soleilhas



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **4 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 277 003

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Soleilhas**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Soleilhas ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Soleilhas en date du 18 janvier 2021 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Soleilhas le 18 janvier 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	9
A	10
A	13
A	17

A	19
A	65
A	67
A	85
A	92
A	95
A	130
A	222
A	225
A	227
A	237
A	258
A	275
A	294
A	308
A	346
A	348
A	352
A	359

A	377
A	381
A	403
A	404
A	422
A	431
A	454
A	466
A	531
A	596
A	599
A	608
A	611
A	634
A	678
A	679
A	700
A	705
A	750
A	756

A	786
A	789
A	792
A	794
A	798
A	804
A	815
A	822
A	853
B	117
B	681
B	682
B	685
B	686
B	713
B	715
B	719
B	726
B	727

B	731
B	732
B	733
B	734
B	808
B	813
B	817
B	821
B	825
B	826
B	842
B	843
B	877
B	915
B	983
B	1101
B	1103
B	1105
B	1109

B	1154
B	1163
B	1218
B	1224
B	1232
B	1267
B	1292
B	1307
B	1311
B	1372
B	1373
B	1412
B	1430
B	1431
B	1432
B	1433
B	1434
B	1447
B	1469

B	1482
B	1486
B	1504
B	1507
B	1514
B	1516
B	1533
B	1538
B	1609
B	1644
B	1835
B	1853
B	1954
B	2045
B	2049
C	10
C	12
C	17
C	47

C	59
C	1184
C	1191
C	1197
C	1209
C	1258
C	1259
C	1269
C	1279
D	15
D	17
D	28
D	30
D	34
D	46
D	59
D	60
D	66
D	104

D	367
D	371
D	386
D	506
D	544
D	548
D	574
D	579
D	584
D	595
D	602
D	608
D	609
D	614
D	635
D	659
D	665
D	668
D	673

Article 2 : La commune de Soleilhas peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

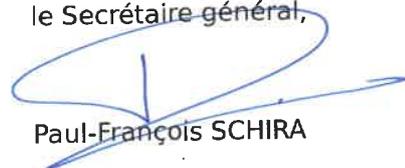
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Soleilhas aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Soleilhas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-04-00003

AP 2021-277-005 du 04 octobre 2021 constatant
la présomption de vacance de biens sur le
territoire de la commune de
Saint-Martin-de-Brômes



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **04 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-277 005

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Brômes**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Martin-de-Brômes ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint-Martin-de-Brômes en date du 1^{er} février 2021 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Martin-de-Brômes le 30 janvier 2020 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître le bien immobilier ci-après désigné :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
X	19

Article 2 : La commune de Saint-Martin-de-Brômes peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à son intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

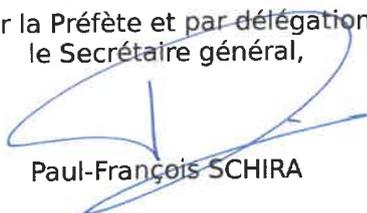
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Martin-de-Brômes aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Saint-Martin-de-Brômes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-04-00002

AP 2021-277-006 du 04 octobre 2021 constatant
la présomption de vacance de biens sur le
territoire de la commune de
Saint-Martin-de-Brômes



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **-4 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-277 006

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Brômes**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Martin-de-Brômes ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint-Martin-de-Brômes en date du 1^{er} février 2021 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Martin-de-Brômes le 30 janvier 2020 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître le bien immobilier ci-après désigné :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	N° lot
Y	345	00A0001

Article 2 : La commune de Saint-Martin-de-Brômes peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à son intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

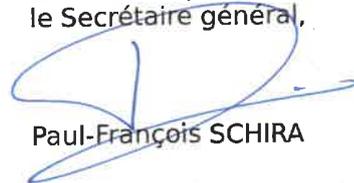
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Martin-de-Brômes aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Saint-Martin-de-Brômes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA